



**PV de la Réunion du Conseil  
Municipal  
Du 19/10/2025**

L'an deux mil vingt-cinq,  
Le 19/10/2025,  
10h

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. CAPRON Philippe.

Étaient également présents : ARRIGHI Evelyne, GARAVELLO Bruno, FLEURY-DUBUC Véronique, LETHUILLIER Christophe, Adjointes,

Mesdames et Messieurs BRAVARD Sébastien, CAPRON Maxime, CHAMOIN Sylvère, CHAMPION Frédéric, GOUTEUX Patrick, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : BURSZTAJN Françoise donne pouvoir à LETHUILLIER Christophe, HAOT Marie-France donne pouvoir à CAPRON Philippe.

Était absent : AUBERT Anthony.

Convocation du 14 octobre 2025

Bruno GARAVELLO a été élu Secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 04 2025 par les membres présents

Adopté à l'unanimité des votants

**Budget :**

*Virement de crédit sur budget 2024*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération 07 du Conseil Municipal, en date du 06 avril 2025, l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget de la Commune 2025,

Considérant la nécessité d'abonder le Chapitre 014 « Atténuations de produits » afin de reverser au Casino d'Yport le crédit d'impôt suite à une manifestation artistique de qualité,

Un virement de crédits d'un montant de 5 269,00 € vers le chapitre 014 « Atténuations de produits » et une diminution des crédits du montant du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »

## DECIDE

**Article 1** : De procéder aux virements de crédits n°1, comme suit :

### FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre	Montant	Chapitre	
014	+ 5 269,00		
65	- 5 269,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** : Le Conseil Municipal d'YPORT sera informé de cette décision lors de la prochaine réunion de conseil.

#### 1/ – Participation frais grillage mitoyen de la mairie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la propriété voisine de la mairie a été rachetée en 2024 et remise en état après plus de 15 ans sans entretien.

Par mail du 20 février 2024, le nouveau propriétaire nous informe prévoir des travaux de nettoyage et de rénovation du jardin. Il précise que son paysagiste chargé de l'élagage et du nettoyage lui a conseillé de changer le grillage. Cette séparation étant mitoyenne, le propriétaire a demandé à la mairie la prise en charge à 50% pour le changement du grillage.

Le 13 mars 2025, le propriétaire informe par mail que les travaux ont été effectués et nous a fait parvenir une facture de l'entreprise SARL PAYSAGE DES FALAISES d'un montant de 1750,00€ HT qu'il a réglée.

Monsieur le Maire indique que les travaux sur le grillage mitoyen devaient être effectués.

Il précise que le propriétaire du terrain a consulté les entreprises et a avancé les frais.

La pose a été réalisée par l'entreprise SARL PAYSAGE DES FALAISES pour un montant total HT de 1750,00 €.

Ainsi, la participation de chacun des propriétaires est de 875,00 € HT, soit 962,50 € TTC.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de rénover le grillage mitoyen entre les propriétés de la Commune et de celle du voisin dans les conditions énumérées ci-dessous :
  - \* la commune émettra un mandat de 962,50 € au profit de Monsieur Bierwirth qui correspond à 50% de la facture réglée par leurs soins,
  - \* d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

**Votes pour : 12**

**Votes contre : 00**

**Abstention : 00**

## **2/ Participation Normandie Impressionniste 2025**

**Vu** l'association Normandie Impressionniste, qui s'est constituée le 17 février 2009, qui a porté la première édition du Festival Normandie Impressionniste, en 2010. Grâce à la mobilisation de plus d'une centaine de collectivités locales, cette première édition a été un grand succès culturel, populaire, touristique et médiatique. Elle a rassemblé un million de visiteurs de provenance régionale, nationale et internationale.

**Afin** de préparer les prochaines éditions du Festival et de viser un niveau d'excellence encore supérieur, tout en garantissant une gestion transparente et rigoureuse, par décision en date du 20 juin 2011, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Normandie Impressionniste s'est prononcée sur la transformation de l'Association en Groupement d'intérêt public et la convention constitutive initiale du GIP Normandie Impressionniste a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2012.

**Après** le succès remporté par les éditions du Festival Normandie Impressionniste en 2010, 2013, 2016, 2020 et 2024 avec plus de deux millions de visiteurs, le groupement d'intérêt public souhaite poursuivre ses actions afin d'organiser les prochaines éditions du festival et de mener tout projet en lien avec son objet.

**Considérant** que par la délibération du 6 septembre 2024, l'Assemblée Générale Ordinaire a approuvé la réalisation d'une 6ème édition du Festival Normandie Impressionniste en 2028 et le principe d'un événement intermédiaire en 2026 dans le cadre de la réalisation de cette 6ème édition.

**Considérant** que les montants des contributions des membres adhérents ainsi que leurs droits statutaires sont définis par l'Assemblée générale ordinaire lors du vote du budget global prévisionnel de l'édition en cours. Les montants des contributions ainsi listés sont entièrement affectés à l'organisation du Festival Normandie Impressionniste et doivent être versés au plus tard avant le début du festival de cette édition. Ils peuvent être répartis en un maximum de quatre versements. A l'issue de l'édition du festival et compte tenu des orientations du GIP, l'Assemblée générale se réunira pour procéder au bilan de l'édition et délibérer sur les orientations du GIP.

**Où** l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant 6 à la convention constitutive consolidée du GIP Normandie Impressionniste ;
- de contribuer comme les droits statutaires le permettent soit à hauteur de 0,01% ;
- d'autoriser le Maire à effectuer le règlement de la contribution, d'un montant de 500€.

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

## **3/ - Contrats d'Assurance des Risques Statutaires**

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune d'Yport de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- **Article 1er** : le conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la (dénomination de la collectivité) des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ✓ Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- ✓ Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027.
- ✓ Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

- **Article 2** : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.
- **Article 3** : le conseil municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

#### 4/ Fin d'année pour les anciens

En 2024, 78 personnes ont participé au repas de fin d'année et 128 ont fait le choix de prendre un carnet de bons cadeaux à utiliser dans les commerces Yportais, participants à cette action, soit 206 personnes.

Cette année, la municipalité organisera le repas des anciens, le dimanche 7 décembre pour un moment de convivialité et de festivité.

Un courrier sera rédigé afin de comptabiliser au mieux les personnes souhaitant participer au repas.

Seront distribués aux personnes ne souhaitant ou ne pouvant pas venir au repas des carnets de bons d'achat dans les commerces et restaurants d'Yport participant à l'action.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'allouer un budget individuel pour les bons d'achat 2025 identique à celui des années précédentes, soit 25 € TTC par personne.

Les conditions de participation sont les suivantes :

- ✓ Être âgé de 65 ans et plus,
- ✓ Avoir une résidence principale sur la commune d'Yport,
- ✓ Être inscrit sur les listes électorales d'Yport
- ✓ Avoir été inscrit en amont auprès du secrétariat de mairie avant le 21 novembre 2025 par courrier, par téléphone ou par mail.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve les propositions de Monsieur le Maire susmentionnées associées à l'organisation du repas des anciens 2025,
- Fixe le montant des bons cadeaux à 25€,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre en charge l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

**Votes pour : 12**  
**Votes contre : 00**  
**Abstention : 00**

#### **5/ Groupe Tranchant, rapport du délégataire 2024 du Casino**

Vu le rapport du délégataire 2024 remis par le Groupe Tranchant concernant le service public du Casino ;

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport, a délibéré et a décidé à l'unanimité des voix, d'approuver le rapport du délégataire 2024, Groupe Tranchant, relatif au service public du Casino.

**Votes pour : 12**  
**Votes contre : 00**  
**Abstention : 00**

#### **6/ Admission en non-valeur de créances éteintes et irrécouvrables**

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

##### **1 – Définition**

###### L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les

éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

#### Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- Nature 6541 « créances irrécouvrables admises en non-valeur »
- Nature 6542 « créances éteintes »

Les montants sont répartis comme suit :

<b>L'admission en non-valeur de créances irrécouvrable</b>				
Exercice	Référence		Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2021	T-72-1		1,47	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>Sous-total</b>	<b>1,47</b>	<b>Garage</b>
2021	T-352-4		0,03	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-352-3		0,08	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-352-2		0,08	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-352-1		0,11	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-359-2		4,40	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>Sous-total</b>	<b>4,70</b>	<b>Cantine</b>
2022	T-66-2		3,30	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>Sous-total</b>	<b>3,30</b>	<b>Garderie</b>
2019	T-6-1		410,00	PV carence
		<b>Sous-total</b>	<b>410,00</b>	<b>Occupation terrasse</b>
2018	T-262-1		410,00	PV carence
2018	T-254-1		16,42	PV carence
2019	T-270-1		410,00	PV carence
2019	T-160-1		410,00	PV carence
2019	T-194-1		410,00	PV carence
2019	T-235-1		410,00	PV carence
2019	T-127-1		410,00	PV carence
2019	T-22-1		410,00	PV carence
2019	T-283-1		410,00	PV carence
2019	T-106-1		410,00	PV carence
2019	T-91-1		410,00	PV carence
2019	T-54-1		410,00	PV carence
2019	T-37-1		410,00	PV carence

2020	T-70-1		410,00	PV carence
2020	T-68-1		410,00	PV carence
2020	T-69-1		410,00	PV carence
2020	T-16-1		410,00	PV carence
2020	T-6-1		410,00	PV carence
		<b>Sous-total</b>	<b>6 986,42</b>	<b>Loyers</b>
2019	T-4598320611-1		0,60	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>Sous-total</b>	<b>0,60</b>	<b>Ordre reversement</b>
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 406,49</b>	

<b>Créances éteintes</b>				
2017	T-189-1		225,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		<b>Sous-total</b>	<b>225,00</b>	<b>AOT</b>
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>225,00</b>	

Pour information, le montant des créances relatif aux loyers, cantines, garderies et AOT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la demande d'admission en non-valeur et créances éteintes dressée par le responsable du Service de Gestion Comptable de Fécamp, listes n° 6884301911 et n° 6957901611,

Considérant ces demandes d'admission en non-valeur de créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que ces demandes concernent l'admission en non-valeur de 28 titres de recettes émis sur le Budget de la commune entre 2017 et 2022, pour un montant total de 7406,49 € en non-valeur de créances irrécouvrables et 225,00 € en créances éteintes, conformément au tableau ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents et représentés :

- d'admettre en non-valeur de créances irrécouvrables les titres de recettes précités, émis entre 2018 et 2022 pour un montant global de 7 406,49 €,
- d'admettre en non-valeur de créances éteinte les titres de recettes précités, émis entre 2017 pour un montant global de 225,00 €,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6541 et 6542 du Budget 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

**Votes pour : 12**  
**Votes contre : 00**  
**Abstention : 00**

## 7/ IFSE Régie

Monsieur le Maire expose que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe que L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :**

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances

**Article 2 :**

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

**Article 3 :**

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de la commune d'Yport.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- les garde-champêtres,

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

**Article 4 :**

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur

**Article 5 :**

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros) <sup>1</sup>
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

#### Article 6 :

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

#### Article 7 :

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

#### Article 8 :

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune d'Yport.

## **Article 9 :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30ème du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30ème du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

## **Article 10 :** L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal

## **Article 11 :** La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet sur l'année 2025.

## **Article 12 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

## **8/ Fourniture d'horodateur & services associés**

Monsieur le Maire informe le conseil que les horodateurs actuellement en place, achetés d'occasion à d'autres municipalités, possèdent un terminal bancaire avec une date de fin d'utilisation au 31/12/2027.

Il rappelle que les horodateurs ont permis de réguler le stationnement sur la commune. Il ajoute que les bénéfiques permettent à la commune de pouvoir investir dans du nouveau matériel qui modernisera le parc.

Afin d'étaler l'investissement sur plusieurs années, le Maire propose au conseil municipal d'acquérir trois horodateurs neufs auprès de la société Flowbird pour un montant HT de 16 797,00. Il précise que la maintenance en condition opérationnelle des services fera l'objet d'une redevance annuelle par horodateur de 250,00 HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix :

- l'acquisition de trois nouveaux horodateurs auprès de la société Flowbird, pour un montant de 16 797,00€ H ;
- autorise le Maire à signer les devis et contrats de maintenance nécessaires.

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

### **Travaux divers :**

***Rejet à la mer*** : les travaux débuteront le 27 octobre 2025 et se termineront en décembre.

***Cabines de plage*** : la seconde phase se termine, reprise des travaux en mars 2026.

### **Affaires diverses :**

***Saison 2025*** : très belle saison avec beaucoup de tourisme. Les concerts et animations de l'été ont eu un réel succès.

***Convention de plage / DDTM*** : la rencontre avec la DDTM a eu lieu, les élus ont pu énumérer les points bloquants qui ralentissent la rédaction de la concession de plage.

***Casino*** : le casino n'est pas en très bon état, les élus souhaitent rencontrer les dirigeants afin de discuter de l'entretien de celui-ci.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 11h10